**PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL**

***Date du conseil municipal*** ***:*** *le 18 janvier 2022.*

***Date de convocation du conseil municipal*** *: le 13 janvier 2021.*

***Lieu du conseil municipal*** ***:*** *Salle des fêtes Claude Nougaro de SAINT CLAR DE RIVIERE*

***Heure du conseil municipal*** ***:*** *la séance est ouverte à 20h30.*

***Listes des présents, absents et pouvoirs*** *:*

**PRESENTS :** MM. Etienne GASQUET, Andrée CARDONA, Virginie CAZAUX, Jocelyn CIMBER Marie-Françoise DAL GRANDE, Loïc MAHE, Jérôme PACHECO, Jean-Pierre PAVAN, Jacques RIZZO, Romain ROUQUETTE, Annie SUD.

**ABSENTS** : Martine GIULIANI (arrivée à 20h47), Remi LANSAC (arrivé à 20h54), Marina LASSERRADE (procuration à Loïc MAHE), Yannick PUERTOLAS.

***Nomination de la secrétaire de séance*** *: Madame* Annie SUD *a été nommée secrétaire de séance.*

---

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PIGOT-NAUDY, représentant l'association syndicale du lotissement GARDEN PARTY 1. Celle-ci indique aux membres du conseil municipal que l'association syndicale désire que l'éclairage public soit intégré dans le domaine public communal ; un dossier a été déposé à ce sujet par Monsieur CAMARA, Président de l'association. Monsieur le maire lui indique que malheureusement, par manque de pièces nécessaires à son délibéré, l'examen de ce dossier en conseil municipal est impossible. Il propose aux membres du conseil municipal de retirer le point n°7 de l'ordre du jour.

Arrivée de Martine GIULIANI à 20h47.

## I. S.M.G.A.L.T. : REGULARISATION DU NOM DU SYNDICAT DANS LE TITRE DES STATUTS, AUGMENTATION DU PERIMETRE D'ADHESION DE LA CC DU VOLVESTRE, ACTUALISATION DES TERRITOIRES COMMUNAUX LISTES DANS LES CC CŒUR DE GARONNE ET DU VOLVESTRE (1/2022)

Monsieur le maire donne lecture de la délibération n°2021/12/04 du 2 décembre 2021 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des statuts du syndicat (portant sur le titre du syndicat et l'article 2 des statuts).

Le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité d'approuver la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch », d'approuver l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre aux communes de : Carbonne (85 %), Montaut (6%) et Rieux-Volvestre (10%), d'approuver l'actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de : », et d'approuver les statuts modifiés en conséquence.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## II. AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX NECESSAIRES AUX ACTIVITES A.L.A.E. ENTRE LA COMMUNE ET LE MURETAIN AGGLO POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 (2/2022)

Régulièrement, le service assurance du Muretain Agglo met à jour les conventions d'occupation des locaux pour les activités A.L.A.E. concernant notamment la dénomination et les horaires d'occupation des salles.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention d'occupation des locaux pour les activités ALAE du Muretain Agglo.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## III. C.D.G. 31 : ASSURANCE STATUTAIRE (3/2022)

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC :**

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL :**
Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

| Choix | Garanties | Taux* |
|---|---|---|
| 1 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt | 8,11% |
| 2 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt | 5,96% |
| 3 | Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt . | 5,18% |
| 4 | Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant | 3,13% |
| 5 | Décès - Accident et maladie imputables au service | 1,52% |

Arrivé de Rémy LANSAC à 20h54.

Après discussion, l'Assemblée décide d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025 de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Rémy | LANSAC |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## IV. INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES (4/2022)

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les heures complémentaires et supplémentaires et leur indique la nécessité de délibérer afin de les instaurer.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *relevant des cadres d'emplois des* rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Rémy | LANSAC |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## V. DEMANDE DE SUBVENTION D'ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE (5/2022)

Monsieur le maire donne lecture de mails des associations suivantes :

- Association de la Prévention Routière pour l'animation 2022 dédiée à la sensibilisation aux risques routiers,
- Association les Restaurants du Cœur,
- Association La ligue contre le Cancer,

qui sollicitent la commune pour l'octroi d'une subvention.

Monsieur le maire propose de ne pas accorder de subvention à ces associations car les subventions sont octroyées uniquement aux associations de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas octroyer de subvention à ces associations.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Rémy | LANSAC |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## VI. CONTRAT DE TERRITOIRE 2022 : SECURISATION DU GROUPE SCOLAIRE ZAMOYSKI : INSTALLATION D'UNE ALARME INTRUSION ET VIDEOPHONIE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALERTE PPMS (6/2022)

Monsieur le maire indique qu'il souhaite faire réaliser des travaux de sécurisation au groupe scolaire Auguste ZAMOYSKI :

- Installation d'une alarme intrusion et vidéophonie,
- Installation d'un système d'alerte PPMS.

Le coût de l'ensemble de ces travaux s'élève à 12 574.61€ HT soit 15 089.53 € TTC.

Marie-Françoise DALGRANDE demande s'il y a un contrat de télésurveillance associé. Andrée CARDONA lui répond par la négative. Loïc MAHE demande s'il y a des caméras ; auquel cas, il faudra prévenir le personnel travaillant dans l'enceinte du groupe scolaire. Il lui est répondu que ce n'est pas problématique. Il s'agit avant tout de remplacer un système devenu obsolète.

Afin de financer ces travaux, Monsieur le Maire suggère de solliciter le Conseil Départemental 31 via la programmation du contrat de territoire 2022. La demande de subvention sera examinée en commission permanente qui se déroule environ chaque trimestre.

Sur proposition du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'opération ci-dessus énoncée, inscrit la dépense prévisionnelle en section d'investissement au Budget primitif 2022 et sollicite l'inscription de ce projet en programmation 2022 du Contrat de Territoire pour le financement de cette opération.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Rémy | LANSAC |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## VII. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DU MURETAIN AGGLO ET DE SES COMMUNES MEMBRES ADHERENTES, RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS JETABLES ET D'ELECTROMENAGER (7/2022)

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de produits jetables et

d'électroménager, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats,

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la constitution d'un groupement de commandes, accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de produits jetables et d'électroménager pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes et autorise le Maire à signer la convention constitutive.

**Nom des votants :**

| Prénoms | Noms |
|---|---|
| Etienne | GASQUET |
| Andrée | CARDONA |
| Virginie | CAZAUX |
| Jocelyn | CIMBER |
| Marie-Françoise | DAL GRANDE |
| Martine | GIULIANI |
| Rémy | LANSAC |
| Loïc | MAHE |
| Jérôme | PACHECO |
| Jean-Pierre | PAVAN |
| Jacques | RIZZO |
| Romain | ROUQUETTE |
| Annie | SUD |

## XIII. QUESTIONS DIVERSES

1 Débat obligatoire et protection sociale complémentaire :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle couvre :

**-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :** il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ; (en mairie contrat Intériale avec le CDG)

**-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité :** il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie ; (en mairie MNFCT avec le CDG)

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

-pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;

-pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

Par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

-l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce débat sera à programmer dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote.

La protection sociale statutaire pour la commune :

| Participation de l'employeur |
|---|
| par agent : 10 € |

La protection sociale complémentaire pour la commune :

| Participation de l'employeur | A hauteur de combien |
|---|---|
| par agent : 10 € | Chaque agent choisi d'adhérer ou pas à la mutuelle de l'employeur et choisi son taux de couverture. |

Participation globale de la commune :

| | |
|---|---|
| montant de la prime d'assurance x 0,05 avec une perception minimale de 25 € par couverture. | 2020 = 638.41 €<br>2021 = 735.51 € |

Cette obligation sera remise à l'ordre du jour afin d'organiser et anticiper la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

2 - Vente de la maison de Madame AGUILAR : dans le projet d'extension de la salle des fêtes, la commune s'est portée acquéreur d'une partie de la parcelle attenante à la maison de Madame AGUILAR. Aujourd'hui la propriété (maison et terrain) est en vente au prix de 235 000 €. La

commune avait projeté une extension de la salle des fêtes en façade sud (côté route) ; néanmoins les bâtiments de France risquant de s'opposer à ce projet, une solution d'extension en façade nord aurait été idéale. Aujourd'hui, en exerçant son droit de préemption sur cette vente, la commune, en se portant acquéreur de la maison et du terrain la bordant ainsi que du chemin indivis menant à cette propriété, peut présenter un projet d'extension en façade nord. Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux leur avis. A l'unanimité, les conseillers municipaux, décident d'exercer le droit de réemption de la commune sur cette vente, puisqu'il s'agit d'intérêt général. Monsieur le maire propose donc d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

3 - Ouverture de la zone derrière le groupe scolaire : Monsieur GASQUET présente une esquisse de travail sur plan avec un macrolot regroupant des commerces en rez-de-chaussée et des logements à l'étage. Ainsi que des maisons de village en centre.

4 - Nuisances : Madame DAL GRANDE prend la parole afin d'évoquer les troubles à la tranquillité qu'elle observe de façon permanente aux abords de la salle des fêtes, hiver comme été. Les jeunes se retrouvent aux toilettes ou sous le porche et font énormément de bruit. Ce phénomène prend de l'ampleur et le voisinage est excédé. Il faut vraiment faire quelque chose pour arranger la situation avant qu'un drame ne se produise. Serait-il envisageable de fermer les toilettes et fermer le hall de la salle des fêtes par une grille ? Monsieur le maire indique que les toilettes sont régulièrement fermées et que malheureusement la serrure a été fracturée à plusieurs reprises. Loïc MAHE demande si la gendarmerie a été prévenue ? Madame DALGRANDE lui signifie que les gendarmes sont régulièrement prévenus mais qu'ils ne se déplacent pas systématiquement. L'installation de caméras est proposée. Dans un premier temps, Monsieur GASQUET propose de remettre les poteaux sur le parvis, de procéder à l'installation d'une porte en fer aux toilettes et de fermer le hall par une grille ; auquel cas il faudra équiper les associations, les pétanqueurs et France Télécom de clés supplémentaires. Marie Françoise DALGRANDE se charge du dossier.

5 - Intégration de l'éclairage public de GARDEN PARTY : Monsieur le Maire donne la parole à Madame PIGOT-NAUDY qui relaye le message de Monsieur CAMARA qui s'étonne que le consuel soit une pièce obligatoire au dossier. Monsieur GASQUET indique que l'intégration de l'éclairage ne pourra pas aboutir auprès du SDEHG sans ce document. Madame PIGOT-NAUDY indique qu'elle demandera à l'organisme délivrant ce document une copie puisque l'original est introuvable.

6 - Ecole de rugby de Rieumes : Rémy LANSAC demande l'autorisation au conseil municipal d'utiliser le stade de rugby le jeudi soir pour les enfants de l'école de rugby de Rieumes. Il ne sera pas nécessaire d'utiliser les douches et les vestiaires. Monsieur GASQUET ne s'oppose pas à cette mise à disposition dont les conditions d'utilisation seront définies dans une convention. Il alerte néanmoins Rémy LANSAC sur l'insuffisance d'éclairage du stade.

7 - Recensement de la population : il commence jeudi 20 janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

**Tableau des signataires :**

| Noms | Prénoms | Signatures |
|---|---|---|
| GASQUET | Etienne | |
| CARDONA | Andrée | |
| | | |
| CAZAUX | Virginie | |
| CIMBER | Jocelyn | |
| DAL GRANDE | Marie-Françoise | |
| GIULIANI | Martine | |
| LANSAC | Rémy | |
| MAHE | Loïc | |
| PACHECO | Jérôme | |
| PAVAN | Jean-Pierre | |
| RIZZO | Jacques | |
| ROUQUETTE | Romain | |
| SUD | Annie | |